



PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ETAT EN
DORDOGNE (RAA 24)

Edition normale
n° 4
Juillet 2015

Parution le 31 juillet 2015

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	3
Service Eau Environnement Risques.....	3
Arrêté n° DDT/SEER/2015/023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) du bassin de la Vézère en Dordogne (rivière Vézère et ses affluents) et l'autorisation au titre de la loi sur l'eau de réaliser les travaux et aménagements du PPRG au profit du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne.....	3
Arrêté n° DDT/SEER/EMN/2015/0209 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour prospections botaniques - Ambroisie à feuilles d'armoise -.....	6
Arrêté n° DDT/2015/006-0059 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Dropt.....	7
Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt.....	8
Arrêté n° DDT/SETAF/2015-004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014192-0006 en date du 11 juillet 2014, fixant la liste des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.....	8
Arrêté modificatif n° DDT/SETAF/2015-003 de l'arrêté fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture n° 2013088-0002 du 29 mars 2013.....	10
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	13
Service Veille épidémiologique,Santé et protection animales.....	13
Arrêté n° DDSCPP/VESPA/20150727-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CARTERON Laurence.....	13
Arrêté n° DDSCPP/VESPA/20150730-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame NEYENS Emilie.....	15
Arrêté n° DDSCPP/VESPA/20150727-0002 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SCHWARZ Hélène.....	16
UT-DIRECCTE.....	17
Délégation de signature n° DIRECCTE-2015-5 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.....	17
Subdélégation de signature n° DIRECCTE-2015-6 de la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la DORDOGNE.....	20
Arrêté n° DIRECCTE/SAP522604206 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne.....	24
Récépissé de déclaration n° DIRECCTE/SAP523227312 d'un organisme de services à la personne AA GARDEN SERVICES.....	26
Récépissé de déclaration n° DIRECCTE/SAP522604206 d'un organisme de services à la personne - AIDE SERVICES PLUS 24.....	27
UT-DREAL.....	28
Arrêté n° UT-DREAL/46-2015 portant autorisation de récolte, de transport, d'utilisation - Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique Récolte conservatoire en Aquitaine.....	28
Arrêté n° UT-DREAL/53-2015 portant Autorisation de capture définitive d'espèce animale protégée.....	32
DT de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord.....	35
Arrêté n° PREF/BMUT/2015-00058 – PASE – 15 -119.....	35
PREFECTURE.....	36
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	36
Arrêté n° PELREG 2015-07-30 du 22 juillet 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	36
SOUS PREFECTURE SARLAT.....	37
Révision de la carte communale de BESSE.....	37
Révision de la carte communale de CAMPAGNAC-LES-QUERCY.....	38
Révision de la carte communale de LOUBEJAC.....	39
Révision de la carte communale de SAINT-CERNIN de L'HERM.....	39
SOUS PREFECTURE NONTRON.....	40
Arrêté n° 2015-024 portant modification des compétences, des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes Dronne et Belle.....	40

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau Environnement Risques

Arrêté n° DDT/SEER/2015/023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) du bassin de la Vézère en Dordogne (rivière Vézère et ses affluents) et l'autorisation au titre de la loi sur l'eau de réaliser les travaux et aménagements du PPRG au profit du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier de PPRG déposé dans le cadre d'une demande de déclaration d'intérêt général au titre du L211-7 du code de l'environnement et d'autorisation « loi sur l'eau » au titre du L214-3 du code de l'environnement déclaré complet et régulier, déposé par madame la présidente du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD) en date du 15 juin 2015 ;

Vu la désignation du commissaire enquêteur et du suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 29 juin 2015;

Considérant que le PPRG objet d'une déclaration d'intérêt général et les installations, ouvrages, travaux et activités objet d'une demande « loi sur l'eau » est situé sur le territoire des communes d'Aubas, Auriac du Périgord, Azerat, Bars, Campagne, Condat sur Vézère, Fanlac, Fleurac, La Bachellerie, La Chapelle Aubareil, La Feuillade, Le Bugue, Le Lardin, Les Eyzies, Les Farges, Limeuil, Manaurie, Marcillac Saint Quentin, Marquay, Mauzens de Miremont, Meyrals, Montignac, Pazayac, Peyzac le Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint André d'Allas, Saint Chamassy, Saint Cirq, Saint Geniès, Saint Léon sur Vézère, Sarlat la Canéda, Savignac de Miremont, Sergeac, Tamniès, Terrasson-Lavilledieu, Thenon, Thonac, Tursac et Valojoux ;

Considérant que le programme pluriannuel de restauration et de gestion doit être déclaré d'intérêt général au titre du L211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et aménagements doivent être autorisés au titre du L214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau et milieux aquatique) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique

Une enquête publique est ouverte en vue :

- de déclarer d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration et de gestion du bassin de la Vézère en Dordogne au titre du L211-7 du code de l'environnement ;
- d'autoriser les travaux et aménagements du PPRG au titre du L214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau et milieux aquatique).

La responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est madame la présidente du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD) – 3 avenue de Lascaux – 24 290 Montignac (téléphone : 05 24 16 17 00 – mél : smarvv@wanadoo.fr)

Article 2 : Lieux, date d'ouverture et durée de l'enquête

L'objet de l'enquête concerne le périmètre des communes suivantes : Aubas, Auriac du Périgord, Azerat, Bars, Campagne, Condat sur Vézère, Fanlac, Fleurac, La Bachellerie, La Chapelle Aubareil, La Faeuillade, Le Bugue, Le Lardin, Les Eyzies, Les Farges, Limeuil, Manaurie, Marcillac Saint Quentin, Marquay, Mauzens de Miremont, Meyrals, Montignac, Pazayac, Peyzac le Moustier, Plazac, Rouffignac, Saint André d'Allas, Saint Chamassy, Saint Cirq, Saint Geniès, Saint Léon sur Vézère, Sarlat la Canéda, Savignac de Miremont, Sergeac, Tamniès, Terrasson-Lavilledieu, Thenon, Thonac, Tursac et Valojoux.

L'enquête publique se déroulera du lundi 17 août 2015 - 9 heures au vendredi 18 septembre 2015 - 17 heures inclus.

Article 3 : Commissaire enquêteur

Par décision du 29 juin 2015 du président du tribunal administratif de Bordeaux, monsieur Gérard Mazeau, retraité du ministère de la défense, est désigné comme commissaire enquêteur titulaire.

En cas d'empêchement de monsieur Gérard Mazeau, monsieur Michel Sanchez, retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'Etat, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : Lieux, jours et heures de mise à disposition du dossier d'enquête publique

Pendant l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies suivantes : Montignac (siège de l'enquête), Terrasson-Lavilledieu, Thenon, Marquay, Le Bugue, Rouffignac et Les Eyzies.

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Montignac (siège de l'enquête), ou par voie électronique à l'adresse de la mairie : info@ville-montignac.com, en portant la mention « enquête PPRG de la Vézère en Dordogne ». Ces correspondances devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, le vendredi 18 septembre 2015 à 17 heures.

Le présent arrêté et le dossier sont consultables sur le site des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDT 24 :

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER/PEMA – 24024 PERIGUEUX CEDEX (tél : 05 53 45 56 00)

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

Article 5 : Lieux, jours et heures des permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations sur l'opération projetée, aux jours et lieux définis comme suit :

Mairies	Date	Heures
Montignac (siège de l'enquête)	Lundi 17 août 2015	9 h – 12 h
Terrasson-Lavilledieu	Lundi 17 août 2015	14 h – 17 h
Thenon	Mercredi 26 août 2015	14 h – 17 h
Marquay	Vendredi 28 août 2015	9 h – 12 h
Les Eyzies	Mardi 2 septembre 2015	14 h – 17 h
Le Bugue	Mardi 2 septembre 2015	9 h – 12 h
Rouffignac-Saint Cernin de Reilhac	Samedi 12 septembre 2015	9 h – 12 h
Montignac (siège de l'enquête)	Vendredi 18 septembre 2015	14 h – 17 h

En cas d'empêchement, le commissaire enquêteur sera remplacé par son suppléant.

Article 6 – Avis d'ouverture de l'enquête

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis sera inséré en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux dans le département de la Dordogne. Les frais de publication seront à la charge du responsable du projet.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches et par tous autres procédés dans les communes concernées par l'opération du présent arrêté. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chacune de ces communes.

Au titre du III de l'article R. 123-11, un avis est par ailleurs affiché par les soins du pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 . Les affiches

devront mesurer au moins 42 × 59,4 cm (format A2), devront comporter le titre «avis d'enquête publique» en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 7 – Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes où a été déposé un dossier d'enquête sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Article 8 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 – Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse. Il adresse simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Copie du rapport et des conclusions sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques>

Article 10 – Examen du dossier

Le dossier sera examiné par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui émettra un avis.

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions, ou la décision de refus, sera délivrée par arrêté du préfet.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les maires des communes de Montignac (siège de l'enquête), Aubas, Auriac du Périgord, Azerat, Bars, Campagne, Condat sur Vézère, Fanlac, Fleurac, La Bachellerie, La Chapelle Aubareil, La Faeuillade, Le Bugue, Le Lardin, Les Eyzies, Les Farges, Limeuil, Manaurie, Marcillac Saint Quentin, Marquay, Mauzens de Miremont, Meyrals, Pazayac, Peyzac le Moustier, Plazac, Rouffignac, Saint André d'Allas, Saint Chamassy, Saint Cirq, Saint Geniès, Saint Léon sur Vézère, Sarlat la Canéda, Savignac de Miremont, Sergeac, Tamniès, Terrasson-Lavilledieu, Thenon, Thonac, Tursac et Valojoux, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du département de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et qui sera notifié à madame la présidente du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne, permissionnaire.

Périgueux, le 23 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service eau, environnement et risques :

signé : Philippe FAUCHET



Arrêté n° DDT/SEER/EMN/2015/0209 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour prospections botaniques - Ambroisie à feuilles d'armoise -

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 21 juillet 2015 ;

Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre du dispositif régional de surveillance de l'espèce de l'ambroisie en Aquitaine, Plan Régional Santé Environnement 2, nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces inventaires et prospections botaniques ciblées en vue d'améliorer les connaissances sur la répartition départementale de l'espèce *Ambrosia artemisiifolia* L. ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les agents du Conservatoire Botanique National (CBN), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaire et prospections dans le cadre de l'amélioration des connaissances sur la répartition de l'Ambroisie à feuilles d'armoise, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CBN Sud-Atlantique devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter du 3 août 2015 jusqu'au 30 novembre 2015 inclus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Périgueux, le 24 juillet 2015
Le Préfet
Signé Christophe BAY



**Arrêté n° DDT/2015/006-0059 portant modification de la composition de la Commission
Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du
Dropt**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L212-4 et R212-26 et suivants ;
- Vu** le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015015-0005 du 15 janvier 2015 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Dropt et nommant le préfet de Lot-et-Garonne responsable de l'élaboration du SAGE;
- Vu** la délibération n°DE_2014_28 en date du 25 juillet 2014 par laquelle le syndicat mixte EPIDROPT adopte la composition de la CLE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Dropt ;
- Considérant** que Monsieur BOURDIL, Maire de Saint Julien d'Eymet, se prénomme Jean-Maurice ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne

ARRETE

Article 1^{er} : L'erreur matérielle concernant la représentation des maires de Dordogne figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Dropt est rectifiée comme suit :

- 5 représentants des maires de Dordogne :

M. Jérôme BETAILLE
M. Jean Marcel BOURDIL
M. Jean Claude CASTAGNER
M. Fabrice DUPPI
M. Pierre RICHIERO

Est remplacé par :

- 5 représentants des maires de Dordogne :

M. Jérôme BETAILLE
M. Jean Maurice BOURDIL
M. Jean Claude CASTAGNER
M. Fabrice DUPPI
M. Pierre RICHIERO

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr. Il sera notifié à chacun des membres de la commission.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Lot-et-Garonne, de Gironde et de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Agen, le 11 juin 2015

Le préfet
Signé : Denis CONUS



Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt

Arrêté n° DDT/SETAF/2015-004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014192-0006 en date du 11 juillet 2014, fixant la liste des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.414-1, R 414-2 et suivants relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 192-0006 du 11 juillet 2014 fixant la liste des membres à voix délibérative de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires,
- Considérant** les éléments transmis par la FDSEA de la Dordogne le 10 juillet 2015,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014192-0006 du 11 juillet 2014 est modifié comme suit :

« La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est présidée par le préfet ou son représentant. Outre le préfet ou son représentant, elle est composée des membres suivants :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs :

Titulaire

M. Jean Luc LALET
Les Ecuries
24380 EGLISE NEUVE DE VERGT

Suppléant

M. Nicolas GAILLARD
La Terrasse
24270 DUSSAC

- au titre de la confédération paysanne :

Titulaire

M. Michel TROLY
Ferme du Charmonteil
24350 LISLE

- au titre **de la coordination rurale** :

Titulaire

Mme Emmanuelle CHIGNAT
Cap Blanc
24130 MONFAUCON

Suppléant

M. Alain QUEYRAL
Les Aubilles
24560 ST CERNIN DE LABARDE

- le président de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant,
- le président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant,
- le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,
- les représentants titulaires des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs, élus dans le ressort de chaque tribunal paritaire des baux ruraux, dans les limites du département :

Tribunal de Bergerac

Représentants des bailleurs titulaires	M. Pierre de SAINT EXUPÉRY M. Jean-Marie SELOSSE
Représentants des bailleurs suppléants	M. Henri TONELLO M. Jacques FABIEN
Représentants des preneurs titulaires	M. Eric CHADOURNE M. Bertrand FAYOL
Représentants des preneurs suppléants	M. Gérard BATTISTON M. Michel ROUSSEL

Tribunal de Périgueux

Représentants des bailleurs titulaires	Mme Françoise FULCHI Mme Roselyne MICHAUD
Représentants des bailleurs suppléants	M. Gilbert DUSSUTOUR M. Thierry de VIGNET DE VENDEUIL
Représentants des preneurs titulaires	M. Jean-Paul MORILLÈRE M. Frédéric DUBREUIL
Représentants des preneurs suppléants	M. Janik MARTY M. Gérard COUSTILLAS

Tribunal de Sarlat

Représentants des bailleurs titulaires	M. Bernard LAVAL M. Jean-Louis PHILIP
Représentants des bailleurs suppléants	M. Jean-Pierre THOMAS M. Yves TRIBIER
Représentants des preneurs titulaires	M. Germain PICCARDINO M. Roland BOUYSSOU
Représentants des preneurs suppléants	M. Jean-Claude ERARD M. Michel SAVAROCHE «

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 27 juillet 2015
Le Préfet,
Signé : Christophe BAY

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt.



Arrêté modificatif n° DDT/SETAF/2015-003 de l'arrêté fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture n° 2013088-0002 du 29 mars 2013

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R. 313.1 à R. 313.8 du code rural et de la pêche maritime,
VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU l'arrêté préfectoral n°061359 du 21 juillet 2006 instaurant la commission départementale de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral 2013088-0002 du 29 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale de l'agriculture,
VU l'avis du directeur départemental des territoires,
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1

- Le point 5 de l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral n° 2013088-0002 du 29 mars 2013 est modifié comme suit :

- au titre du représentant d'un parc naturel régional,

- | - Titulaire | Suppléants |
|-----------------------------|-----------------------------|
| - M. Michel EVRARD | M. Bernard VAURIAC |
| - Lapeyre | 8, Route du Moulin |
| - 24360 SAINT-BARTHELEMY-DE | 24800 SAINT-JORY-DE-CHALAIS |
| - BUSSIÈRE | |
| | - M. Philippe FRANCOIS |
| | - Mairie |
| | - 24450 FIRBEIX |

Article 2

Le point 6 de l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral n° 2013088-0002 du 29 mars 2013 est modifié comme suit :

- au titre de la chambre d'agriculture

- | Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| M. Jean-Philippe GRANGER
« Le Bas Pic »
24660 NOTRE DAME DE SANILHAC | M. Dominique JOUSSAIN
« Blanchardie »
24600 CELLES |
| | M. Yannick FRANCES
«Les Gouges »
24250 VEYRINES DE DOMME |
| M. Jean-François GAZARD-MAUREL
« La Rive »
24220 CASTELS | M. Jean-Didier ANDRIEUX
« Le Cadeix »
24600 CELLES |

M. Jean-François FRUTTERO
« Les Justices »
24500 SADILLAC

Mme Magali GAYERIE
« La Chapelle Gaillard »
24210 SAINT RABIER
M. Eric SOURBE
« Le Bos »
24570 LE LARDIN SAINT LAZARE

M. Jean-Jacques GENDREAU
« Reclaud de Viaud »
24410 PARCOUL

Article 3

Le point 8-1 de l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral n° 2013088-0002 du 29 mars 2013 est modifié comme suit :

- Entreprises agro-alimentaires non coopératives

Non représentés

Article 4

Le point 9 de l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral n° 2013088-0002 du 29 mars 2013 est modifié comme suit :

- au titre des organisations syndicales représentatives d'exploitants agricoles,

Titulaires

Suppléants

Au titre de la FDSEA/JA

M. Fabien JOFFRE
« La Pouyade »
24390 NAILHAC

Mme Sandrine GAILLARD
« La Berthe »
24140 MONTAGNAC LA CREMPSE

M. Thierry VEDOVOTTO
« Grenouillet »
24320 GOUT ROSSIGNOL

M. Pierre LEONARD
« Le Galeix »
24800 THIVIERS

M. Pierre Henri CHANQUOI
« Laplanche »
24120 CREZES

M. Aymeric MOREL-CHEVILLET
« La Bussière »
24800 ST PAUL LA ROCHE

M. Sébastien LECHEVALIER
« Le Claud St Jacques »
24800 THIVIERS

M. Jean-Marc CONSTANT
« Guitard »
24430 RAZAC SUR ISLE

M. Clément COURTEIX
« Bel Air »
24350 MONTAGRIER

Au titre de la Confédération Paysanne

M. Michel TROLY
« Ferme du Charmonteil »
24350 LISLE

Mme Françoise REBIERE
« 20, rue des Fontaines »
24420 ANTONNE ET TRIGONANT

M. Hervé CADART
« Les Durands »
24300 ST MARTIAL DE VALETTE

M. Matthieu NAULIN
« Lafon »
24380 EGLISE NEUVE DE VERGT

Mme Véronique CLUZAUD
« Le Dognon »
24420 MAYAC

Mme Michèle ROUX
« Le Bourg »
24240 SIGOULES

Article 5

- Le point 12 de l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral n° 2013088-0002 du 29 mars 2013 est modifié comme suit :

- au titre du financement de l'agriculture,

- Titulaire

- Mme Sylvie DEJOS
- « Le Parc »
- 24540 LOLME

Suppléants

M. Thierry FOURCAUD
« Le Duellas »
24700 ST MARTIAL D'ARTENSET

M. Benoît FAYOL
« La Roque »
24440 BEAUMONT

Article 6

- Le point 14 de l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral n° 2013088-0002 du 29 mars 2013 est modifié comme suit :

- au titre des propriétaires agricoles,

- Titulaire

- M. Jean Dominique MORAS
- « Chamarac »
- 24460 CHÂTEAU L'ÉVÊQUE

Suppléants

M. Gilbert DUSSUTOUR
« Rouflat »
24750 CORNILLE

M. Pierre de SAINT EXUPERY
« Rital »
24140 CAMPSEGRET

Article 7

Le point 16 de l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral n° 2013088-0002 du 29 mars 2013 est modifié comme suit :

- au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement,

Titulaire

M. Michel AMBLARD
Fédération Départementale des
Chasseurs de la Dordogne
ZAE Saltgourde
Boulevard de Saltgourde
24052 MARSAC SUR L'ISLE

Suppléant

M. Louis JOUBERT
« Bonnet »
24490 LA ROCHE CHALAIS (FDC)

Article 8

Le point 18 de l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral n° 2013088-0002 du 29 mars 2013 est modifié comme suit :

- au titre des consommateurs,

Titulaire

Suppléant

Mme Christine DAUVERGNE
UFC Que Choisir en Dordogne
1, Square Jean Jaurès
24000 PERIGUEUX

M. Claude MAGNARD
UFC Que Choisir en Dordogne
1, Square Jean Jaurès
24000 PERIGUEUX

Article 9

L'article 2 de l'Arrêté Préfectoral n° 2013088-0002 du 29 mars 2013 est modifié comme suit :

Sur décision de son président, à l'initiative de celui-ci, ou sur proposition de la majorité des membres permanents, la commission peut inviter tout expert (sans droit de vote), compétent au regard de l'ordre du jour :

1. La directrice de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
2. La directrice de la SOGAP, ou son représentant,
3. La directrice de l'EPLPFA ou son représentant,
4. Le président d'Agrobio Périgord ou son représentant,
5. L'animatrice du point info installation,
6. les directeurs des centres de gestion (CER France Dordogne, COGEDIS) ou leurs représentants

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 23 juillet 2015

Le préfet,
Signé : Christophe BAY

*Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.*



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Veille épidémiologique, Santé et protection animales

Arrêté n° DDSCPP/VESPA/20150727-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CARTERON Laurence

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Christophe BAY, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUTL/2015-000026 du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SIMON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2015 du 26 mai 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Catherine JASSAUD, chef du service Veille épidémiologique, Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
- Vu la demande présentée par Madame CARTERON Laurence née le 17 juin 1986 et domiciliée professionnellement Plaisance – 24 300 ST PIERRE DE CHIGNAC ;
Considérant que Madame CARTERON Laurence remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame CARTERON Laurence vétérinaire administrativement domiciliée Plaisance - 24 330 ST PIERRE DE CHIGNAC.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame CARTERON Laurence s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame CARTERON Laurence pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire CARTERON Laurence.

Fait à Périgueux, le 27 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales
Signé : Dr. Vre Catherine JASSAUD



Arrêté n° DDSCPP/VESPA/20150730-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame NEYENS Emilie

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Christophe BAY, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUTL/2015-000026 du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SIMON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2015 du 26 mai 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Catherine JAS-SAUD, chef du service Veille épidémiologique, Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
- Vu la demande présentée par Madame NEYENS Emilie née le 12 février 1990 et domiciliée professionnellement Clinique vétérinaire Nougailon-Gauchot – Terre de Fontenille - Route de campagne 24 260 LE BUGUE ;
- Considérant** que Madame NEYENS Emilie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;**

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame NEYENS Emilie vétérinaire administrativement domiciliée Clinique vétérinaire Nougailon-Gauchot – Terre de Fontenille - Route de campagne 24 260 LE BUGUE ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame NEYENS Emilie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame NEYENS Emilie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil

des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire NEYENS Emilie.

Fait à Périgueux, le 30 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales
Signé : Dr. Vre Catherine JASSAUD



Arrêté n° DDSCPP/VESPA/20150727-0002 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SCHWARZ Hélène

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Christophe BAY, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUTL/2015-000026 du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SIMON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2015 du 26 mai 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Catherine JASSAUD, chef du service Veille épidémiologique, Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
- Vu la demande présentée par Madame SCHWARZ Hélène née le 17 mai 1988 et domiciliée professionnellement Plaisance – 24 300 ST PIERRE DE CHIGNAC ;
Considérant que Madame SCHWARZ Hélène remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame SCHWARZ Hélène vétérinaire administrativement domiciliée Plaisance - 24 330 ST PIERRE DE CHIGNAC.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame SCHWARZ Hélène s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame SCHWARZ Hélène pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire SCHWARZ Hélène.

Fait à Périgueux, le 27 août 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales
Signé : Dr. Vre Catherine JASSAUD

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

UT-DIRECCTE

Délégation de signature n° DIRECCTE-2015-5 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du Ministre des finances et des comptes publics, du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 16 février 2015 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2012, nommant Madame Béatrice JACOB, directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale Dordogne de la DIRECCTE Aquitaine en date du 01 novembre 2012 ;

Vu la décision datée du 16 mars 2015 à laquelle se substitue la présente décision ;

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Madame Béatrice JACOB, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de Dordogne, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées:

DISPOSTIONS LEGALES	DECISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L 1232-7, D. 1232-4 du code du travail et suivants	Décision par rapport à la liste des conseillers du salarié
Articles L. 1233-56, D. 1233-12, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L 1242-6, L 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L 2242-5-1 du code du travail et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes & hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus. Décision de non sanction
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision relative à la mise en place des délégués de site. Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Article L 2314-31 du code du travail	Décision fixant la détermination des établissements distincts pour l'élection des délégués du personnel
Article L 2322-5 du code du travail	Décision fixant la détermination des établissements distincts en vue de l'élection du comité d'entreprise
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections au comité d'entreprise

Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en/ stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Articles R. 4216-32 et suivants, R 4214-28 et suivants du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Article R 4462-29	Approbation études de sécurité (réalisées pour les activités pyrotechniques)
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 5121-9 du code du travail et suivants	Décision de non sanction, après mise en demeure. Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le Contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus. Décision de non sanction
Article R. 5121-33 du code du travail	Mise en demeure de négocier un accord ou d'élaborer un plan d'action conforme aux articles L.5121-10 à L.5121-12 ou de régulariser un accord ou un plan d'action non conforme

Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal
Article R 713-26 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.
Articles L 4163-1 à 4 ; R 4163-4 à 8 et D 4163-1 à 3 du code du travail	Décision de non sanction, après mise en demeure. Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties. Décision de non sanction
Article R 4462-30 du code du travail	Approbation des études de sécurité prévues à l'article R 4462-3

Article 2

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Madame Béatrice JACOB, responsable de l'unité territoriale de Dordogne, à subdéléguer sa signature pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

Article 3

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Bordeaux, le 27 juillet 2015

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,
Signé : Isabelle NOTTER

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Subdélégation de signature n° DIRECCTE–2015-6 de la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la DORDOGNE

La directrice du travail de la Dordogne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-11 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté interministériel du Ministre des finances et des comptes publics, du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 16 février 2015 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2012, nommant Madame Béatrice JACOB, responsable de l'Unité Territoriale Dordogne de la DIRECCTE ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine par intérim en date du 27 juillet 2015,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Une subdélégation est donnée à Madame BAUDRY Claudine, Directrice adjointe du travail et à Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint du travail à l'effet de signer au nom de la Directrice du travail, Béatrice JACOB, les décisions ci-dessous mentionnées :

DISPOSTIONS LEGALES	DECISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L 1232-7, D. 1232-4 du code du travail et suivants	Décision par rapport à la liste des conseillers du salarié
Articles L. 1233-56, D. 1233-12, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L 1242-6, L 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L 2242-5-1 du code du travail et suivants	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes & hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus. Décision de non sanction

Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision relative à la mise en place des délégués de site. Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Article L 2314-31 du code du travail	Décision fixant la détermination des établissements distincts pour l'élection des délégués du personnel
Article L 2322-5 du code du travail	Décision fixant la détermination des établissements distincts en vue de l'élection du comité d'entreprise
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections au comité d'entreprise
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
Articles L. 4153-6, R. 4153-8,	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en/ stage des mineurs de plus de seize ans

R. 4153-12 du code du travail et suivants	bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogação à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Articles R. 4216-32 et suivants, R 4214-28 et suivants du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Article R 4462-29	Approbation études de sécurité (réalisées pour les activités pyrotechniques)
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 5121-9 du code du travail et suivants	Décision de non sanction, après mise en demeure. Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le Contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus. Décision de non sanction
Article R. 5121-33 du code du travail	Mise en demeure de négocier un accord ou d'élaborer un plan d'action conforme aux articles L.5121-10 à L.5121-12 ou de régulariser un accord ou un plan d'action non conforme
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal
Article R 713-26 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.

Articles L 4163-1 à 4 ; R 4163-4 à 8 et D 4163-1 à 3 du code du travail	Décision de non sanction, après mise en demeure. Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties. Décision de non sanction
Article R 4462-30 du code du travail	Approbation des études de sécurité prévues à l'article R 4462-3

ARTICLE 2

La présente décision abroge et remplace la décision de subdélégation de Mme Béatrice JACOB du 14 avril 2015.

ARTICLE 3

La directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Dordogne est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 29 juillet 2015

La directrice du travail
Signé : Béatrice JACOB



Arrêté n° DIRECCTE/SAP522604206 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L7231-1 et suivants, D7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral d'agrément qualité n° N/010610/F/024/Q/016 délivré le 1^{er} juin 2010 à l'EURL AIDE SERVICES PLUS 24 « COVIVA » à PERIGUEUX,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 avril 2015 auprès de l'Unité Territoriale de la Dordogne (DIRECCTE Aquitaine) par Monsieur PATONNIER Thierry, en sa qualité de gérant,
- Vu l'article R 7232-9 du code du travail, stipulant les conditions de renouvellement automatique de l'agrément,
- Vu la certification Qualisap N° FR021672/Version 1 en date du 7 juillet 2015 établie par le Bureau VERITAS au nom d'AIDE SERVICES PLUS 24 et les activités couvertes par la dite certification,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er

L'agrément de l'organisme AIDE SERVICES PLUS 24 dont le siège social est situé au 8 bis cours St Georges 24000 PERIGUEUX est renouvelé pour une durée de 5 ans sous le numéro SAP522604206.

Article 2

La renouvellement de l'agrément prend effet au 1^{er} JUIN 2015 et s'achève au 31 MAI 2020.

Article 3

L'EURL AIDE SERVICES PLUS 24 est agréée pour les activités suivantes de services à la personne, telles qu'elles ont été sollicitées dans sa demande :

- 1° Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- 2° Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- 3° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- 4° Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- 5° Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ;

Ces activités sont exercées au domicile des particuliers et sur le département de la Dordogne.

Article 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 5

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département fait l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail. Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-19-5° du code du travail.

Article 7

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Territoriale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-9 du code du travail.

Article 8

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 9

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-13 à R 7232-15 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7233-10,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 12

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 24 juillet 2015

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la Direccte
La Directrice adjointe
Signé : Joëlle JACQUEMENT



Récépissé de déclaration n° DIRECCTE/SAP523227312 d'un organisme de services à la personne AA GARDEN SERVICES

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à l'EURL **AA GARDEN SERVICES** dont le siège social est situé Les Landysses 24270 LANOUAILLE, représentée par son gérant Monsieur Andy AYRES,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 1^{er} juillet 2015,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP523227312 au nom de AA GARDEN SERVICES sans limitation de durée, pour l'activité déclarée suivante, à l'exclusion de toute autre, et exercée en mode prestataire :

7. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 22 juillet 2015

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
Signé : Joëlle JACQUEMENT



Récépissé de déclaration n° DIRECCTE/SAP522604206 d'un organisme de services à la personne - AIDE SERVICES PLUS 24

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,

- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,

- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,

- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à l'EURL AIDE SERVICES PLUS 24 dont le siège social est situé 8bis cours St Georges – 24000 PERIGUEUX, représentée par son gérant Monsieur PATONNIER Thierry,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 29 avril 2015,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP522604206 au nom de l'EURL AIDE SERVICES PLUS 24 sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire et mandataire :

8. Entretien de la maison et travaux ménagers
9. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
10. Livraisons de repas à domicile
11. Collecte et livraison de linge repassé
12. Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
13. Assistance aux personnes handicapées
14. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
15. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement

16. Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 24 juillet 2015

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe
signé : Joëlle JACQUEMENT



UT-DREAL

Arrêté n° UT-DREAL/46-2015 portant autorisation de récolte, de transport, d'utilisation - Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique Récolte conservatoire en Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

LE PRÉFET DES LANDES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

LE PRÉFET DE LOT ET GARONNE

- VU** l'arrêté en date du 1^{er} avril 2015 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 29 juin 2015 de Mme le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 2 décembre 2014 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 avril 2015 déposée par le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique,
- VU** l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué flore en date du 10 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, et que les demandes de récoltes sont réalisées à des fins conservatoires;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique est autorisé à déroger à l'interdiction de récolte, de transport, d'utilisation et culture des espèces végétales protégées suivantes :

- Cheilanthès de Tineo (*Allosorus tineai*),
- Corbeille-d'or des sables (*Alyssum loiseleurii*),
- Pulsatille vulgaire (*Anemone pulsatilla*),
- Angélique à fruits variés (*Angelica heterocarpa*),
- Anogramme à feuilles minces (*Anogramma leptophylla*),
- Aphyllanthe de Montpellier (*Aphyllanthes monspeliensis*),
- Aspérule occidentale (*Asperula cynanchica subsp. occidentalis*),
- Astragale de Bayonne (*Astragalus baionensis*),

- Bellardie (*Bartsia trixago*),
- Thorella (*Caropsis verticillato-inundata*),
- Petite centaurée à fleurs serrées (*Centaureum chloodes*),
- Clypéole jonthlaspi (*Clypeola jonthlaspi*),
- Cranson des estuaires (*Cochlearia aestuaria*),
- Crépide de Suffren (*Crepis suffreniana*),
- Cystoptéris diaphane (*Cystopteris diaphana*),
- Étoile d'eau (*Damasonium alisma*),
- Oeillet à fleurs géminées (*Dianthus geminiflorus*),
- Élatine de Brochon (*Elatine brochonii*),
- Bruyère de l'ouest (*Erica erigena*),
- Bruyère du Portugal (*Erica lusitanica*),
- Silène gai (*Eudianthe laeta*),
- Euphorbe péplis (*Euphorbia peplis*),
- Fétuque de Lahondère (*Festuca lahonderei*),
- Gagée des champs (*Gagea villosa*),
- Malaxis des tourbières (*Hammarbya paludosa*),
- Ketmie rose des marais (*Hibiscus palustris*),
- Épervière à poils blancs (*Hieracium eriophorum*),
- Iris de Sibérie (*Iris sibirica*),
- Isoète de Bory (*Isoetes boryana*),
- Jonc rude (*Juncus squarrosus*),
- Marguerite à feuilles épaisses (*Leucanthemum ircutianum* subsp. *crassifolium*),
- Linaire des sables (*Linaria arenaria*),
- Linaire en forme de jonc (*Linaria sparteae*),
- Lindernie rampante (*Lindernia palustris*),
- Lobélie de Dortmann (*Lobelia dortmanna*),
- Ivraie du Portugal (*Lolium parabolicae*),
- Fougère d'eau à quatre feuilles (*Marsilea quadrifolia*),
- Muscari (*Muscari motelayi*),
- Agrostis élégant (*Neoschischkinia elegans*),
- Nigelle de France (*Nigella hispanica* var. *parviflora*),
- Tabouret des sables (*Noccaea caerulescens* subsp. *arenaria*),
- Oenanthe de Foucaud (*Oenanthe foucaudii*),
- Grande douve (*Ranunculus lingua*),
- Romulée de Provence (*Romulea bulbocodium*),
- Oseille des rochers (*Rumex rupestris*),
- Spiranthe d'été (*Spiranthes aestivalis*),
- Trèfle à fleurs penchées (*Trifolium cernuum*),
- Tulipe d'Agen (*Tulipa agenensis*),
- Tulipe de l'Écluse (*Tulipa clusiana*),
- Tulipe précoce (*Tulipa raddii*),
- Utriculaire intermédiaire (*Utricularia intermedia*),
- Pensée de Kitaibel (*Viola kitaibeliana*)

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée au profit des botanistes du Conservatoire Botanique Sud Atlantique, sous la responsabilité d'Emilie Chammard responsable du service « Conservation » du CBNSA.

Cette autorisation s'inscrit dans le cadre des missions du CBNSA qui consistent notamment à identifier et conserver les éléments rares et menacés de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels.

La finalité de cette autorisation, en lien avec le calendrier d'élaboration de la liste rouge régionale, est donc de constituer progressivement une banque de semences pour les espèces patrimoniales d'Aquitaine à fort enjeu et/ou niveau de menaces (conservation ex situ).

Cette autorisation est valable pour la période 2015/2017.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les prélèvements de graines, voire de bulbes, tubercules, rhizomes..., non destructeurs, proportionnés à la taille de la population et en deçà du taux de 20 % du stock semencier, seront effectués, selon un protocole technique détaillé, sur l'ensemble des départements aquitains : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques (hors zone de montagne).

Les prélèvements seront limités à des quantités n'ayant pas d'incidence significative sur l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquels ils sont réalisés. Un prélèvement de semences supérieur à 20 % du stock semencier pourra, exceptionnellement être envisagé, après avis de la DREAL, dans le cas d'une population considérée en voie de destruction totale et imminente.

Les échantillons, après traitement et enregistrement, seront conservés, selon un dispositif adapté, dans les locaux du CBNSA, à Audenge, en Gironde.

ARTICLE 4

Un bilan annuel détaillé des opérations sera établi à chaque réalisation de suivi, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits. Le CBNSA assurera la mise en œuvre de la traçabilité des prélèvements effectués et tiendra un fichier des prélèvements mentionnant les éléments ci-après.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e.

La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

la date d'observation (au jour),

l'auteur des observations ,

le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

les effectifs de l'espèce dans la station,

les finalités du prélèvement

tout autre champ descriptif de la station,

d'éventuelles informations qualitatives complémentaires (la ou les parties de l'individu prélevé).

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire de la Flore Sud-atlantique (OFSA) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.ofsa.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis chaque année à la DREAL Aquitaine, à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

ARTICLE 5

Le CBNSA précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 7

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfetures, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,

- M. les chefs de service départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour la Directrice Régionale de l'Environnement
 Le Directeur adjoint
 Signé Philippe ROUBIEU



Arrêté n° UT-DREAL/53-2015 portant Autorisation de capture définitive d'espèce animale protégée

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
 PREFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES LANDES
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PREFET DE LA DORDOGNE
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté en date du 1^{er} avril 2015 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 29 juin 2015 de Mme le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 2 décembre 2014 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 15 juin 2015 déposée par M. Soulet David pour le compte du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN Aquitaine) aux fins de capture de spécimens de Fadet des laïches afin de permettre la réalisation d'une étude génétique des populations par le laboratoire d'Ecologie Alpine de l'Université de Grenoble,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 24 juin 2015,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

M. David SOULET, M. Nicolas DEJEAN, M. Romain DUPERE, M. Vincent LABOUREL sont autorisés à capturer de façon définitive 18 spécimens de Fadet des laïches *Coenonympha oedippus* sur 6 sites (3 par site) situés sur le territoire des communes suivantes :

- Commune de Mées (40),
- Communes de Louchats (33),
- Commune d'Hostens (33),
- Commune de La Jemaye (24),
- Commune du Ger (64).

ARTICLE 2

Ces opérations de capture se dérouleront dans le cadre de la réalisation d'une étude génétique des populations présentes à l'échelle européenne. Les analyses génétiques seront menées par le laboratoire d'Ecologie Alpine de l'université de Grenoble représentée par Mme Laurence Després sur les départements de la région Aquitaine afin de préciser les paramètres démographiques et l'histoire des populations de cette espèce en Europe.

ARTICLE 3

Les modalités particulières des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Les individus seront capturés à l'aide de filet et euthanasiés par pression manuelle du thorax.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'à fin août 2015 pour les captures et jusqu'à fin 2016 pour les analyses génétiques.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations de capture sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
la date d'observation (au jour),
l'auteur des observations ,
le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
les effectifs de l'espèce dans la station,
tout autre champ descriptif de la station,
d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé des captures et les données numériques devront être transmis par le CEN Aquitaine fin décembre 2015 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS et le rapport d'études sur les analyses génétiques par l'Université avant fin 2016 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques,
- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- MM. les Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la responsable de projet de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2015

Pour les Préfets et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Le Directeur régional adjoint
Signé Philippe ROUBIEU

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

DT de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord

Arrêté n° PREF/BMUT/2015-00058 – PASE – 15 -119

LE PREFET DE DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU** L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU** la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU** le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU** la délibération n°15.113 du Conseil général de Dordogne en date du 30 janvier 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°2014141-0010 et PASE-14-120 en date du 21 mai 2014 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2015 concernant :

Maison d'Enfants La Vallée
Place Marcel Ventenat
24150 LALINDE

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	632 702,00 €	5 195 991,36 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	3 978 817,57 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	584 471,79 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	

Recettes	I - Produits de la tarification	4 933 115,53 €	5 195 991,36 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	109 534,40 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	153 341,43 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juin 2015 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 155,17 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2015 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

77,59 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24 Juin 2015

LE PREFET DE DORDOGNE,
Signé : Christophe BAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Signé : Germinal PEIRO

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n° PELREG 2015-07-30 du 22 juillet 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0004 du 30 septembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de un an, de la SARL Pompes Funèbres Dubois, 26 rue Victor Hugo à Brantôme (24310), représentée par son gérant, M. Damien DUBOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014234-0001 du 22 août 2014 portant renouvellement d'habilitation à cet établissement pour une nouvelle durée de un an ;

Vu le dossier déposé le 15 juillet 2015 par M. Damien DUBOIS, gérant de la SARL Pompes Funèbres Dubois, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à exercer des activités funéraires, ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00047 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine BESSAC, directrice des libertés publiques et de la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement dénommé SARL Pompes Funèbres Dubois, exploité 26 rue Victor Hugo à Brantôme (24310), par M. Damien DUBOIS, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 15.24.3.138.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Périgueux, le 22 juillet 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation
et des libertés publiques
Signé : Martine BESSAC

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



SOUS PREFECTURE SARLAT

Révision de la carte communale de BESSE

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

certifie que le dossier de révision de la carte communale de Besse déposé en sous-préfecture de Sarlat le 23 avril 2015 est approuvé tacitement à compter du 23 juin 2015.

Le présent certificat, ainsi que la délibération du conseil communautaire en date du 5 mars 2015 approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Le présent certificat sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Le dossier de carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait à Sarlat, le 01 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Sarlat
Signé : Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Révision de la carte communale de CAMPAGNAC-LES-QUERCY

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

certifie que le dossier de révision de la carte communale de Campagnac-les-Quercy déposé en sous-préfecture de Sarlat le 23 avril 2015 est approuvé tacitement à compter du 23 juin 2015.

Le présent certificat, ainsi que la délibération du conseil communautaire en date du 5 mars 2015 approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Le présent certificat sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Le dossier de carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait à Sarlat, le 01 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Sarlat
Signé : Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Révision de la carte communale de LOUBEJAC

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

certifie que le dossier de révision de la carte communale de Loubejac déposé en sous-préfecture de Sarlat le 23 avril 2015 est approuvé tacitement à compter du 23 juin 2015.

Le présent certificat, ainsi que la délibération du conseil communautaire en date du 5 mars 2015 approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Le présent certificat sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Le dossier de carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait à Sarlat, le 01 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Sarlat
Signé : Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Révision de la carte communale de SAINT-CERNIN de L'HERM

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, **certifie que** le dossier de révision de la carte communale de Saint-Cernin de l'Herm déposé en sous-préfecture de Sarlat le 23 avril 2015 est approuvé tacitement à compter du 23 juin 2015.

Le présent certificat, ainsi que la délibération du conseil communautaire en date du 5 mars 2015 approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Le présent certificat sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Le dossier de carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait à Sarlat, le 01 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Sarlat
Signé : Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



SOUS PREFECTURE NONTRON

Arrêté n° 2015-024 portant modification des compétences, des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes Dronne et Belle

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu l'arrêté n° 2013147-0009 du 27 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) issu de la fusion de la communauté de communes (C.C.) du pays de Mareuil-en-Périgord, de la C.C. du pays de Champagnac-en-Périgord, de la C.C. du Brantômois et du syndicat intercommunal de développement industriel et commercial de la gare ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013282-0003 du 09 octobre 2013 complétant l'arrêté de fusion n° 2013147-0009 du 27 mai 2013 et déterminant le nom, le siège et la durée du nouvel E.P.C.I. dénommé C.C. Dronne et Belle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3013365-0011 du 31 décembre 2013 modifiant l'arrêté 2013147-0009 modifié, portant création de la C.C. Dronne et Belle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014240-0004 du 28 août 2014 portant extension des compétences de la C.C. Dronne et Belle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015104-0005 du 14 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 03 juin 2015 notifiée le 05 juin 2015 proposant d'ajouter au sein de la compétence obligatoire aménagement de l'espace « l'instruction et la délivrance des autorisations du droit des sols », de modifier l'intérêt communautaire des compétences relatives à l'aménagement de bourg et au tourisme et d'ajouter dans les statuts un article 12 autorisant la communauté de communes à adhérer à un syndicat ;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des communes membres de la C.C. Dronne et Belle : Beaussac, Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Cantillac, Champagnac-de-Bélaire, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, Condat-sur-Trincou, Eyvirat, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Gonterie-Boulouneix, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Léguillac-de-Cercles, Les Graulges, Mareuil, Monsec, Puyrénier, Quinsac, Rudeau-Ladosse, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Sainte-Croix-de-Mareuil, Sencenac-Puy-de-Fourches, Saint-Crépin-de-Richemont, Valeuil, Vieux-Mareuil et Villars se prononçant favorablement ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du C.G.C.T. sont acquises ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Nontron ;

ARRETE

Article 1^{er} : La modification des statuts de la communauté de communes Dronne et Belle est autorisée.

Article 2 : La compétence obligatoire « aménagement de l'espace » est complétée par :
- **Instruction et délivrance des autorisations du droit des sols**

Article 3 : Les compétences de la C.C. ainsi modifiées sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE :

1 Urbanisme :

- Harmonisation, élaboration, révision et modification des documents d'urbanisme.
- Instruction et délivrance des autorisations du droit des sols.

2 Système d'information géographique (SIG) :

3 Zone d'aménagement concertée (ZAC) :

4 Zone de développement éolien et photovoltaïque (ZDE) :

5 Aménagement des bourgs :

- Travaux d'investissement.
- Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics

ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

1 Zone d'activité économique :

- Etude, création, aménagement et promotion, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale.

2 Soutien aux entreprises :

- Toutes actions de développement économique. Accueil, maintien, soutien, extension et développement des activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires.
- Mise en place et animation d'opérations collectives en faveur de l'artisanat et du commerce.

3 Tourisme :

- Stratégie touristique et gestion d'un office de tourisme communautaire et ses annexes, favorisant la promotion du développement touristique du territoire, intégrant l'accueil, l'information, la promotion et la coordination des acteurs.

4 Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) :

- Lutter contre la fracture numérique et favoriser le développement des NTIC.
- « Aménagement numérique », telle qu'elle résulte de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5 Soutien à l'emploi :

- Participation à l'action de l'espace économie emploi et à la mission locale du Haut Périgord.

COMPETENCES OPTIONNELLES

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

1 Ordures ménagères :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

2 Pistes forestières :

- Création et entretien de chemins forestiers.

3 PDIPR :

- Création, aménagement, entretien et valorisation des sentiers de randonnées inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).

4 Aménagement et gestion des cours d'eau et milieux aquatiques.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

1 Habitat :

- Réalisation d'études préalables à la mise en œuvre des actions opérationnelles d'intérêt général.
- Mise en place, gestion, accompagnement de procédures collectives de réhabilitation et de développement de l'habitat.
- Réhabilitation et gestion du patrimoine immobilier communautaire et communal dans le cadre d'un bail emphytéotique, en faveur du logement social.
- Mise en place d'un programme local de l'habitat (PLH)

2 Gens du voyage :

- Création et gestion d'une aire d'accueil et d'un terrain familial avec un accompagnement social.

CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE :

1 Voirie :

- Création, aménagement et entretien des voies communales.
- Validation du classement de chemins ruraux en voies communales pour intégration dans la voirie communautaire.

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'ÉQUIPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLEMENTAIRE ET ÉLEMENTAIRE :

1 Sport :

- Aménagement, construction et gestion des piscines communautaires.
- Participation financière au fonctionnement de la piscine située à Saint Martial de Valette.

2 Politique culturelle :

- Aménagement, construction et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire.
- Adhésion au Conservatoire à rayonnement Départemental de la Dordogne.
- Participation à l'organisation et soutien financier à des actions ou événements culturels du territoire.

ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :

1 Politique de prévention et de promotion de la santé sur le territoire à travers notamment le contrat local de santé

2 Centre intercommunal d'action sociale :

- Mise en place et gestion d'un C.I.A.S favorisant notamment le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées.
- Instruction suivi et prise en charge de dossiers d'aide sociale.

3 Familles :

- Participation au fonctionnement du centre socioculturel du territoire communautaire.

4 Politique Enfance Jeunesse :

- Mise en œuvre d'une politique en direction de l'enfance et de la jeunesse.

4 Maison de santé :

- Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires ou maisons médicales.

TOUT OU PARTIE DE L'ASSAINISSEMENT :

1 Assainissement non collectif :

- Élaboration modification et suivi des schémas et zonages communaux d'assainissement collectif et non collectifs.

- Contrôles et diagnostic des installations d'assainissement non collectif.
- Mise en place et pilotage d'opérations groupées de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif présentant un risque sanitaire ou environnemental avéré.
- Entretien des dispositifs d'assainissement individuel uniquement pour les vidanges.

Article 4 : L'intérêt communautaire de la compétence « aménagement de bourg est défini comme suit :

Sont d'intérêt communautaire, les travaux d'investissement réalisés à l'intérieur des panneaux d'agglomération, dans le cadre d'une opération globale et structurante, limités à 2 tranches plafonnées à 250.000 € TTC par an, pour une commune, et ce pour une période de 5 ans comprenant :

- la fourniture et la pose de bordures de trottoirs, de caniveaux, de demi-caniveaux et de canalisations complémentaires indispensables aux évacuations des eaux pluviales ;
- la fourniture et la pose de pavés ou tout surfaçage équivalent pour les trottoirs ;
- la fourniture et la pose de dispositifs concourant à la sécurité des usagers ;
- la fourniture et la pose de mobilier urbain ;
- les travaux d'aménagement d'espaces verts ;
- la signalisation de police, directionnelle et les marquages spéciaux ;

Ces opérations globales et structurantes devront être définies et approuvées au niveau communautaire sur la base d'un dossier technique.

L'entretien des centre-bourgs reste de la compétence communale : tous les travaux d'entretien et d'aménagement en dehors de l'opération globale et structurante, approuvée par le conseil communautaire, restent de la compétence communale.

L'intérêt communautaire de la compétence « tourisme » est défini comme suit :

Sont d'intérêt communautaire :

- valorisation et gestion du site des Tailleries de meules située sur la commune de Saint Crépin de Richemont et du site de la grotte de Beaussac et de l'abbaye de Boschaud ;
- valorisation et gestion du site de Saint Pardoux de Mareuil (cluzeaux et grottes section B n° 33,34,35,36,40, parking figurant au plan cadastral section E n° 661, lavoir figurant au plan cadastral section B n° 39) du site troglodytique des cluzeaux d'Argentine figurant au plan cadastral section AT n° 94 ;
- sécurisation des Cluzeaux d'Argentine ;
- Mise en place d'une signalétique valorisant le patrimoine du territoire ;
- Promotion et valorisation des produits du terroir ;
- Création, aménagement et gestion de pistes cyclables ;

A partir du 1^{er} janvier 2016, site touristique de Brantôme :

- gestion des visites du parcours troglodytique, du musée et du clocher.
- Valorisation et sécurisation du site.

Article 5 : Les statuts modifiés de la C.C. Dronne et Belle et leur annexe sur l'intérêt communautaire sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 24 juillet 2015

Le Sous-préfet
Signé : Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne, Service de l'Etat – Cité administrative - Préfecture – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



**Imprimé à la préfecture de la Dordogne,
Le Directeur de publication :
M. Jean-Marc BASSAGET
Secrétaire général de la préfecture**